

**FONDS AFRICAIN DE GARANTIE
ET DE COOPERATION ECONOMIQUE**

**4^{ème} SESSION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS
TENUE A COTONOU LE 22 JUIN 2012**

_

DECISION N°06/04/CG/FAGACE/12/COTONOU

RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU COMITE D'AUDIT DU FAGACE

_

Le Conseil des Gouverneurs du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) réuni à Cotonou le 22 juin 2012,

VU la Convention portant statuts,

VU le Règlement Intérieur du Conseil des Gouverneurs,

VU le Règlement Financier,

Considérant la nécessité d'assurer une transparence dans la gestion du Fonds,
Soucieux de mettre en œuvre un contrôle interne efficace,

Après présentation du dossier par la Direction Générale et sur recommandation
du Conseil d'Administration,

DECIDE

1) De créer un Comité d'Audit.

- Le comité d'Audit est composé de trois (03) membres dont le Président du Conseil d'Administration qui le préside,
- Les textes régissant son fonctionnement, ses missions et ses pouvoirs figurent en annexe,

2) La présente décision remplace et abroge toute disposition contraire.

Fait à Cotonou, le 22 juin 2012

POUR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Dorothee MALENZAPA

Ministre de la Coopération, de l'Intégration et
de la Francophonie de la République
Centrafricaine.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

TITRE I- CREATION

Le Comité d'Audit est créé par décision du Conseil des Gouverneurs.

TITRE II- OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Comité d'Audit.

TITRE III- COMPOSITION-ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'AUDIT

Article 1 : Composition

Le Comité d'Audit est composé comme suit :

Président :

- le Président du Conseil d'Administration

Membres :

- Deux Administrateurs, chacun choisi selon le principe de rotation des pays pour une durée de deux (02) ans.

Article 2 : Attributions

Le Comité d'Audit créé par le Conseil des Gouverneurs vise essentiellement à :

- superviser les tâches de contrôle de gestion financière et comptable du Fonds ;
- suivre et analyser les facteurs de risque et les procédures de contrôle pour assurer une bonne gouvernance d'entreprise ;
- mettre à la disposition des organes, des outils d'appréciation d'ensemble des systèmes de contrôle de gestion et des états financiers en vue d'assurer la viabilité financière du Fonds et prévenir toutes les formes de risques.

Le Comité d'audit assiste le Conseil d'Administration par la collecte d'informations financières et comptables

Article 3 : Fonctionnement

Le Comité d'Audit se réunit deux (02) fois par an dont une (01) fois avant la session du Conseil d'Administration et examine les états financiers annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes. Toutefois, le Comité d'Audit peut se réunir en session extraordinaire sur des questions ne pouvant pas attendre leur prochaine réunion.

Article 4 : Convocation des réunions

Les réunions du Comité d'Audit sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration.

Toute session est convoquée par le Président.

Le Directeur Général signe, par délégation du président, la convocation de toute session. Chaque convocation notifie la date, le lieu, la durée estimée et le projet d'ordre du jour.

Article 5 : Quorum

Le Comité d'Audit siège à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres. Les réunions du Comité d'Audit sont dirigées par le Président du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises par consensus ou à défaut par vote.

Article 6 : Rapport

Sur la base des questions comptables fondamentales, le Comité d'Audit formule des avis auprès du Conseil d'Administration quant à l'impact de ces questions sur les informations rapportées et les politiques qui y sont adoptées.

Dans le cadre de ses missions, le Comité d'Audit rend compte de ses activités au Conseil d'Administration, notamment sur :

- la conformité et l'intégrité des états financiers présentés par le Commissaire aux Comptes au regard des rapports de l'audit interne et des réponses de la Direction Générale ;
- le respect des règles et procédures financières et comptables ;
- le respect des règles et procédures liées aux opérations ;
- toutes autres questions spécifiques sur instruction du Conseil des Gouverneurs ou du Conseil d'Administration.

Article 7 : Rémunération

Les membres du Comité d'Audit perçoivent des indemnités de session. Ces indemnités sont déterminées par le Conseil des Gouverneurs sur proposition du Conseil d'Administration.